DECISION DU PRESIDENT N° 2026-04

Avis SCoT Tarentaise Vanoise sur le projet de modification n°7 du PLU de la Commune déléguée de St Bon Courchevel

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

VU la délibération 2017-12-01 du 14 décembre 2017 du comité syndical de l'APTV portant approbation du SCoT Tarentaise Vanoise,

VU la délibération 2021-06-01 du 1er juin 2021 du comité syndical de l'APTV portant approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT Tarentaise Vanoise,

VU la délibération du comité syndical de l'APTV n°2026 05 64 du 19 mai 2026 relative aux délégations de pouvoir au Président,

VU le PLU de la commune déléguée de St Bon Courchevel, approuvé le 31 janvier 2017 et ses évolutions successives,

VU le courriel du 27 mai 2026 de notification à l'APTV du dossier de modification n°7 du PLU de la commune déléguée de St Bon Courchevel,

VU la commission SCoT du 28 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°7 du PLU de la commune déléguée de St Bon Courchevel est compatible avec le SCoT car il permet de répondre à l'objectif suivant :

- Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification

CONSIDÉRANT que le projet de création d'unité touristique nouvelle locale pour la rénovation et extension des deux restaurants d'altitude, d'une part, doit intégrer une étude spécifique paysagère et, d'autre part, mérite d'expliquer les besoins en matière de logements saisonniers et les raisons de leur localisation sur ce secteur, ainsi que les besoins en matière de développement des restaurants dans la vision à moyen terme du développement touristique de la station, pour répondre aux objectifs suivants :

- Une Tarentaise qui préserve son capital nature
- Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification

Le Président décide :

Article 1 : De donner un avis favorable assorti de trois prescriptions sur le projet de modification n°7 du PLU de la commune de St Bon Courchevel, concernant les justifications quant aux besoins de logements saisonniers, les justifications quant aux besoins d'augmentation de la capacité des restaurants d'altitude avec une vision

REÇU EN PREFECTURE
le 30/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-257302539-20260730-202607107_A

globale sur le domaine et la réalisation d'une étude paysagère pour garantir la bonne intégration environnementale du projet

Article 2 : La présente décision sera communiquée au prochain comité syndical lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Article 3 : La Directrice est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de 2 mois à compter de la date rendant exécutoire la présente décision.

Moûtiers, le 29 juillet 2026

Le Président
Fabrice Pannekoucke



REÇU EN PREFECTURE
le 30/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-257302539-20260730-202607107_A